



Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 9 septembre 2015

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

I. PREAMBULE

Désignation d'un secrétaire de séance.

A. APPROBATION DU COMPTES-RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX des 10 juin 2015 et 08 juillet 2015.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- *Commission des finances du 02 septembre 2015.*
Rapporteur : M. Jean-Luc BEURIENNE.

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

A. AFFAIRES GENERALES

- Présentation du rapport sur le service public de l'eau.
- Présentation du rapport sur le service public de l'assainissement.

B. FINANCES/ PERSONNEL

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.
- Contrat d'assurance statutaire des agents.
- Recrutement des professeurs de musique contractuels pour l'année 2015-2016.
- Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.
- Participation des communes à l'achat des livres de prix année 2014/2015.
- Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL s'intégrant au projet pédagogique d'école.
- Participation du budget général au budget annexe assainissement pour réception des eaux pluviales.
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur unique.
- Tarifs de l'école de musique pour l'année 2015-2016.
- Détermination du tarif des travaux en régie servant de base à la refacturation de travaux réalisés par les services techniques pour des tiers.
- Création de Poste : Adjoint technique de 1ère Classe :
- Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire.
- Indemnité de conseil de M. le Trésorier.

- Exposition FRMJC.
- Régie de recettes : Tarifs de vente des repas, boissons et divers à l'occasion de fêtes et d'événements.
- Attribution des lots pour le marché de travaux de réparations de toitures après sinistre dû à la grêle du 09 juin 2014.
- Demande de garantie pour le remboursement d'un emprunt souscrit par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de 7 logements situés au Lièvre d'Or à Patay.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

Développées en séance.

I. PREAMBULE

L'an deux mil quinze, le neuf septembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Etaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, Mme Sandrine TOQUIN, Mme Nadine GUIBERTEAU, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, M. Gérard QUINTIN, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie BECKER, M. Daniel FOUCAULT, Mme Laurence COLLIN, M. Antoine BRUNEAU.

Absents excusés ayant donné pouvoir: Mme Michel SEVESTRE qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc BEURIENNE et Mme Odile PIINET qui a donné pouvoir à Mme Laurence COLLIN.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Mme Marie BECKER.

A. APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN ET 08 JUILLET 2015.

Le conseil municipal approuve les comptes rendus du 10 juin et 08 juillet 2015.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- ***Commission des finances du 02 septembre 2015.***
Rapporteur : M. Jean-Luc BEURIENNE.

Compte- rendu de la Commission des Finances

Du 2 Septembre 2015

Sommaire

Affaires délibératives :

- ☞ Dégrèvement de la TFNB pour l'installation de jeunes agriculteurs
- ☞ Contrat d'assurance statutaire
- ☞ Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire
- ☞ Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles
- ☞ Participation des communes à l'achat des livres de prix année 2014/2015

- ☞ Participation du budget général au budget assainissement
- ☞ Coefficient multiplicateur à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- ☞ Tarif des travaux en régie
- ☞ Ecole de musique : coût de fonctionnement ; tarifs ; personnels
- ☞ Création de postes
- ☞ Indemnité du trésorier payeur
- ☞ Proposition exposition scientifique FRMJC

Informations générales :

- ☞ Créances irrécouvrables
- ☞ Point budgétaire au 1^{er} août 2015
- ☞ Résultat des offres pour la répartition des couvertures des bâtiments publics et salle des fêtes
- ☞ Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)

Participants : M. le Maire ; Mmes Laurent, Pinet, Sevestre, Tocquin ; Mrs Beurienne, Boet, Bruneau, Foucault, Goursot, Voisin,

Affaires délibératives :

- **Dégrèvement de la TFNB pour l'installation de jeunes agriculteurs**

Afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, l'Etat leur rembourse automatiquement 50% de la part communale et intercommunale sur le foncier non bâti pendant 5 ans.

La réglementation prévoit également la possibilité pour la commune de compléter le dégrèvement en prenant en charge la part restante pendant une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Cette décision doit être prise par le conseil Municipal et transmise avant le 1^{er} octobre au bureau des finances locales de la préfecture du Loiret.

Question : Conséquence budgétaire ?

Réponse : la TFNB communale est de 24361€ ; Ne voyant pas d'installations importantes à court et moyen terme, l'impact budgétaire de cette mesure semble minime et symbolique

Décision : suite au résultat – 9 pour, 2 contre – la commission :

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la TFNB

Décide que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 5 ans.

- **Contrat d'assurance statutaire**

Rappel : En qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues, en cas de maladie ou d'accidents de leurs agents, aux versements des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à un accident de service. Ces charges peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 donne compétence au Centre de Gestion du Loiret, pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrivant à échéance le 31 décembre 2015, le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Lors du Conseil Municipal du 11 février 2015, nous avons donné notre accord à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un nouveau contrat d'assurance statutaire que le centre de gestion va engager.

Suite à la consultation, la société SOFCAP a été retenue pour le nouveau contrat qui couvrira la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 et dont les garanties sont rappelées ci-après :

1. Agents titulaires + stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous risques : décès, accidents de service, maladie (ordinaire + longue), maternité, paternité

Taux de cotisation : 5.05 % (5.10% avant)

2. Agents titulaires ou non + stagiaires affiliés à l'IRCANTEC* :

Tous risques : accidents de service, maladie ordinaire, maternité, paternité

Taux de cotisation : 1.45 % (1.60% avant)

**personnel privé travaillant dans la fonction publique ou en CDD*

Pour info : en 2014 , cotisations : 27211€ ; remboursements : 17677€

Au prochain conseil municipal, doivent être prises les décisions :

- De souscrire à un contrat d'assurances
- Si oui, d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion du Loiret

Décision : la commission s'est prononcée à l'unanimité pour dans les décisions à prendre au prochain conseil.

• Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire année 2015.

Les communes de Coinces, Rouvray Sainte Croix, Villeneuve sur Conie, La Chapelle Onzerain, Villamblain et Patay sont regroupées pour la gestion du restaurant scolaire de Patay au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Patay.

Le fonctionnement du restaurant scolaire est assuré par le personnel communal de la Ville de Patay qui refacture ensuite ces frais au SIRPP.

Les frais pour l'année 2014/2015 s'élèvent à 83 454.17 € bruts chargés.

La participation du SIRPP sera imputée à l'article 7474.

Décision : accord à l'unanimité de la commission

• Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. C'est le cas :

- Lorsque la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil suffisante,

- Lorsque l'enfant poursuit son cycle scolaire (maternel ou primaire) commencé durant l'année scolaire précédente dans la commune d'accueil,
- Lorsque l'inscription de l'enfant est motivée soit par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, soit par la scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit pour des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Après recensement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement réalisées par la ville de Patay, le coût moyen par élève s'établit à 742.29 € à comparer au coût 2013/2014 de 631,68€

La participation des communes est la suivante :

▪ Coinces : 47 élèves * 742.29 € =	34 887,63 €
▪ Rouvray Sainte Croix : 12 élèves * 742.29 € =	8 907,48 €
▪ Villeneuve s/ Conie : 23 élèves * 742.29 € =	17 072,67 €
▪ La Chapelle Onzerain : 10 élèves * 742.29 € =	7 422,90 €
▪ Villamblain : 27 élèves * 742.29 € =	20 041,83€

Soit un total de **88 332,51 €**

- Les montants perçus seront imputés au compte 7474 du budget principal de la commune.

Nombre de livres nécessaires en Elémentaire : 214 pour un montant total de 1 360.70 € soit 6.36 € l'unité.

Dépenses livres		PARTICIPATION DES COMMUNES											
récompenses fin d'année		ANNEE 2014/2015											
Ecoles													
	Villeneuve s/Conie		Rouvray ste croix		Coinces		La Chapelle Onzerain		Villamblain		Patay		
	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	
Maternelle	5	35,00 €	5	35,00 €	16	112,00 €	6	42,00 €	8	56,00 €	72	504,00 €	
Primaire	18	114,45 €	7	44,51 €	31	197,11 €	4	25,43 €	19	120,81 €	122	775,73 €	
TOTAL	23	149,45 €	12	79,51 €	47	309,11 €	10	67,43 €	27	176,81 €	194	1 279,73 €	
Ecole maternelle													
Factures livres:	833,00 €		nombre de livres:	119	prix moyen:		7,00 €						
Ecole primaire													
Factures livres:	1 360,70 €		nombre de livres:	214	prix moyen:		6,36 €						
			Total de livres	333									

Question : pourquoi commander 333 livres alors que le besoin n'est que de 313 livres ?

Réponse : un contrôle du besoin sera à faire avant la prochaine commande.

Suite à la remarque de Mme Leny, professeur à l'école élémentaire qui a fait part à des représentants de la mairie du désintérêt de beaucoup d'élèves aux livres de fin d'année, un débat a eu lieu sur ce sujet qui sera repris ultérieurement où seront analyser et valider globalement les règles sur l'attribution des différentes aides (voyages, classes de découverte, FRMJC....)

Cette recette sera imputée à l'article 7474 du budget communal.

• Participation du budget général au budget annexe assainissement pour réception des eaux pluviales.

La circulaire du 12/12/1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24/10/1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, précise, dans son article 9, qu'il appartient au conseil municipal de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui feront l'objet d'une participation du budget général au budget annexe assainissement pour réception des eaux pluviales de la voirie communale dans un réseau d'assainissement unitaire.

Les fourchettes données à titre indicatif, pour les réseaux totalement unitaires, se situent entre 20% et 35% des charges du fonctionnement du réseau (hors les charges d'amortissements techniques et des intérêts des emprunts) et entre 30% et 50% des charges d'amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Il est proposé à la commission de reconduire les participations de l'année 2015 et d'imputer ces sommes en dépenses au compte 60611 du budget principal et en recettes au compte 7063 du budget annexe assainissement, soit :

- 20% des charges de fonctionnement du réseau,
- 30% des charges d'amortissements techniques et des intérêts des emprunts du réseau.

- Dépense 60611 du budget commune
- Recette 7063 du budget assainissement

BUDGET ASSAINISSEMENT 2015 :

Charges de fonctionnement

6061 - Electricité	20 000,00 €	
6063 - Fournitures d'entretien	1 000,00 €	
615 - Entretien du réseau	33 388,33 €	
618 - Documentation	1 500,00 €	
621 - Frais de personnel	25 000,00 €	
626 - Téléphone	1 800,00 €	
654 - Pertes sur créances irrécouvrables	1 000,00 €	
673 - Titres annulés	500,00 €	
	84 188,33 €	20% = 16 837,67 €

Intérêts des emprunts et dotations aux amortissements :

661 - Charges financières	50 000,00 €	
681 - Dotations aux amortissements	97 220,19 €	
	147 220,19 €	30% = 44 166,06 €
		61 003,73 €

Il est proposé à la commission de se prononcer sur les participations 2015 de la commune aux recettes d'assainissement selon les modalités définies ci-dessus.

Décision : la commission approuve, à l'unanimité, les modalités définies ci-dessus.

• Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur unique.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€ / MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles pour une puissance inférieure à 36 kVa,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles d'une puissance comprise entre 36 kVa et 250 kVa.

Un coefficient multiplicateur est appliqué à ces tarifs de référence par la commune.

L'arrêté du 8 août 2014 publié au journal officiel du 28 août fixe la limite supérieure du coefficient de la taxe communale à 8.5 ce qui aboutit à :

- 0 et 6.35 €uros par MWh pour les puissances inférieures à 36KVA
- 0 et 2.17 €uros par MWh pour les puissances comprises entre 36KVA et 250 KVA

Voir graphique page 9

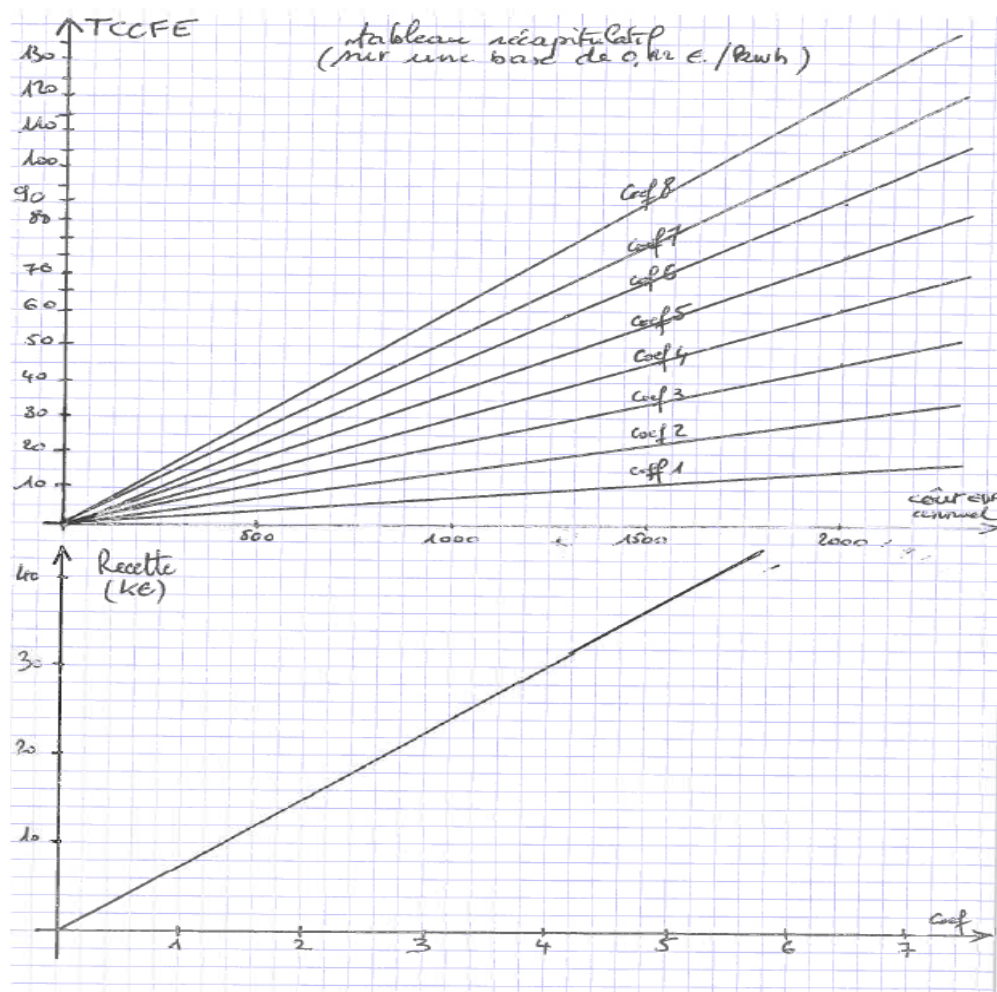
Le conseil municipal de septembre 2014 avait décidé de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 2.

Décision de la commission :

5 pour une augmentation du coefficient

5 pour le maintien du coefficient actuel (2)

1 abstention



• Tarif des travaux en régie.

Des travaux peuvent être réalisés par les agents communaux pour le compte de tiers à diverses occasions, petits travaux sur les réseaux, etc...

La commune a prévu, au titre des tarifs communaux, le coût horaire des travaux réalisés en régie et susceptibles d'être refacturés.

Ce prix est fixé à 20,00€ /heure, depuis le 1^{er} janvier 2015.

- Il est demandé à la commission de se prononcer sur l'actualisation du prix horaire de facturation du travail du personnel technique.

Décision de la commission :

A l'unanimité, la commission s'est prononcée pour un prix de 30€/heure

• Tarifs de l'école de musique pour l'année 2015-2016.

Comme chaque année, il convient de procéder à la revalorisation des tarifs trimestriels de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2015-2016.

Il est proposé de maintenir des tarifs différenciés commune/hors commune et d'indexer les tarifs sur l'indice du coût de la consommation des ménages hors tabac (rubrique INSEE 4018E) et d'arrondir à l'euro supérieur.

Tarif 2014-2015 : établi sur l'indice du mois d'avril 2014 : 126.24

Tarif 2015-2016 : établi sur l'indice du mois d'avril 2015 : 126.35 soit une augmentation de 0.09%

ENFANTS (<18 ans) - TARIFS TRIMESTRIELS au 1^{er} septembre 2015						
	1er enfant à charge	2ème enfant (-25%)	3ème enfant (-30%)	4ème enfant (-35%)	5ème enfant (-40%)	6ème enfant (-45%)
Solfège	28 + 1 €	21+1 €	20+1 €	18+1€	17+1 €	16+1€
Pratique instrumentale (Patay)	35 +1 €	26+1 €	25+1 €	23+1€	21+1€	19+1 €
Pratique instrumentale (hors commune)	42 + 1 €	32+1€	30+1€	28+1€	26+1 €	24+1 €
Location d'instruments (Patay)	40+1€					
Location d'instruments (hors commune)	48+1€					

ADULTES		
TARIFS TRIMESTRIELS		
	Adultes Harmonie	Adultes n'intégrant pas l'Harmonie au 1er septembre 2015
Solfège		28+1 €
Pratique instrumentale (Patay)	35+1 €	44+1 €
Pratique instrumentale (hors commune)	42+1 €	54+1 €
Location d'instruments (Patay)	35+1 €	46+1 €
Location d'instruments (hors commune)	42+1 €	54+1 €

Décision de la commission :

A l'unanimité, la commission se prononce pour les tarifs trimestriels 2015-2016 présentés ci-dessus dès la prochaine rentrée.

• Création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, comme suit ; création à temps complet :

- D'un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – échelle 6
- Deux adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe – échelle 4

Aussi le tableau des emplois est modifié comme suit :

Grade :

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe :

Ancien effectif : 0
Nouvel effectif : **1**

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : **0**

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe :

Ancien effectif : 0
Nouvel effectif : **2**

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe :

Ancien effectif : 7
Nouvel effectif : **5**

Les crédits des agents nommés seraient inscrits au budget

M le Maire rappelle que l'avancement d'un agent territorial se fait à « l'avancement automatique » et /ou au mérite. Compte tenu de l'avancement automatique de nos agents, le conseil doit modifier le tableau des emplois comme présentés ci-dessus.

Question : Qui sont les agents promus ?

Réponse : Mme Poullain ; Mrs Baillon, Rocherieux.

L'impact budgétaire est de 1700€/an (masse salariale communale 2015 chargée : 850k€) soit 0,2%.

Décision de la commission :

A l'unanimité, la commission se prononce pour le nouveau tableau.

• Indemnités de conseil de M. le Trésorier.

L'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 permet aux collectivités territoriales et établissements publics d'accorder des indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Cette indemnité est calculée sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires – CCAS et budgets annexes – à l'exception des opérations d'ordre, de section de fonctionnement et d'investissement de la commune afférente aux trois dernières années.

Le montant moyen annuel des dépenses des exercices 2012, 2013, 2014 s'élève à : 3 159 752.00 €.

A partir d'un barème dégressif des montants ci-dessus, l'indemnité demandée par le trésorier est de 429.16 €.

Cette indemnité, que le conseil a la liberté de décider, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre mais de l'engagement personnel en dehors des horaires habituels de travail.

A la réunion du Conseil Municipal du 10 décembre 2014, sur proposition de M. le Maire, l'unanimité des membres présents a décidé de verser 25% (157€) de l'indemnité demandée (631 €).

Décision de la commission :

Compte tenu qu'aucune prestation de conseil et d'assistance n'a été demandée à M. Donis, la commission, à l'unanimité, est opposée au versement de l'indemnité demandée.

• Proposition exposition scientifique FRMJC.

Pour la 17^{ème} année, la FRMJC (Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture) de la Région Centre, nous propose une exposition tout public – enseignants, élèves, grand public – intitulée « de la terre à l'univers » du lundi 18 avril au samedi 23 avril 2016 inclus.

Cette exposition permet de découvrir les notions de base de l'astronomie : jour et nuit, la terre, la lune, les saisons, les planètes, les étoiles...

Plusieurs formules sont proposées :

Formule 1 : Accueil et prise en charge financière forfaitaire des entrées scolaires et grand public et partenariat financier avec ERDF Loiret pour les ouvertures au grand public.

Coût total : 2 224 € dont 1 700 € pour la commune de Patay (financement scolaire de Patay et public) et 524 € pour ERDF (financement public uniquement).

Formule 2 : Même prestation sans le partenariat financier avec l'ERDF.

Coût total : 2 224 €

Formule 3 : Même prestation sans le partenariat avec l'ERDF.

Fermeture de l'exposition le jeudi et mercredi au grand public.

Coût total : 1700 €

Formule 4 : Financement par la commune des scolaires de son choix.

Coût total : 4.20 €/ élève + 900 € (ouverture publique) dont une réduction possible avec le partenariat ERDF sur la partie grand public uniquement.

Formule 5 : Idem formule 4 avec fermeture de l'expo au grand public le jeudi et mercredi.

Coût total : 4.20 €/ élève + 540 € (ouverture publique)

De plus, il nous est proposé l'installation d'un cosmorium gonflable de 6 m de diamètre et de 3.70m de hauteur pouvant accueillir jusqu'à 40 personnes par séance et qui permet de créer des animations, visualiser le mouvement des planètes, simulations équivalentes à celles que l'on trouve à la Géode ou au Futuroscope de Poitiers.

L'ensemble – exposition + cosmorium – est proposé au prix d'appel de 4000 € net de taxes

Une participation de l'ERDF peut être envisagée, non chiffrée à ce jour.

Pour mémoire, le 17 septembre 2014, le conseil municipal avait :

- ✓ Accepté la formule n° 1 proposée par la FRMJC pour la somme de 1696 € à la charge de la commune
- ✓ Fixé à 2 € un droit d'entrée par élève des écoles ne faisant pas partie du regroupement scolaire

Décision de la commission :

A l'unanimité, la commission est d'accord pour reconduire les décisions énoncées ci-dessus.

L'option « cosmorium » sera réexaminée en fonction de la participation de l'ERDF d'une part et de notre politique sur les budgets scolaires (cf page 7) d'autre part.

• Projet pédagogique de classe de découverte (cirque)

Suite à l'intérêt et aux acquis du projet pédagogique de la classe de découverte sur le thème du cirque, énoncés par Mme LENY, enseignante à l'école Jacqueline Auriol, cette dernière aimerait renouveler cette expérience cette année.

Ce projet ne peut se réaliser que si toutes les communes du regroupement scolaire financent une partie du séjour.

Pour mémoire, en 2015, les coûts du projet étaient de 205.85€ par élève, les communes en ont financé la moitié soit 101.85 € / élève, l'autre moitié était à la charge des familles.

Treize élèves de Patay ont participé à cette classe de découverte d'où une participation financière de 1 324.05 €

Décision de la commission :

9 membres de la commission sur 11 sont d'accord pour renouveler, une dernière fois, cette expérience avec un budget maximum de 101,85€ par élève.

Informations générales :

• Créances irrécouvrables.

Suite à la décision d'effacement des dettes ordonnée par jugement, Monsieur le Trésorier payeur demande au Conseil municipal en date du 18 juin de régulariser au plus tôt cette décision.

Les dettes seront inscrites à l'article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables » pour un montant de 465.96 € (restaurant scolaire).

Devant le fait que la commune doit supporter les impayés annoncés tardivement suite au résultat du jugement d'une procédure de surendettement, M. le Maire propose que la trésorerie transmette mensuellement à la mairie l'état des impayés afin de pouvoir éventuellement trouver des solutions ou des recours avant le tribunal.

• Point budgétaire au 1^{er} août 2015.

	Budget	Disponible	Liquidé	Reste en engagement
I/R (K€)	2 463	1 978	422	63
I/D (K€)	2 463	1 042	828	593
F/R (K€)	2 698	1 374	1 205	119
F/D (K€)	2 698	1 485	1 178	35
Total (K€)	5 161	3 351	1 627	183

Liquidé : payé

Reste en engagement : Somme restant à régler des devis enregistrés

Le point budgétaire n'a pas été présenté car le tableau ci-dessus a été établi à partir d'hypothèses qui ont aujourd'hui profondément évoluées et pour lesquelles nous attendons prochainement de nouvelles données à savoir : coûts réels et définitifs des réparations dus aux dégâts de la grêle du 9 juin 2014, coût de l'Ad'AP, investissement dans la reprise de la charcuterie Tillay...

Ce sujet sera traité lors de la prochaine commission

• L'Ad'AP.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances a pour objectif de donner l'accessibilité des établissements recevant de public (EPR) à toutes les personnes handicapées.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des bâtiments qui devra être effective avant le 1^{er} janvier 2015.

Pour répondre au retard pris, le gouvernement a mis en place, par voie d'ordonnance n°2014-1090 l'Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'AP) qui doit être :

- composé d'un calendrier précis et d'un engagement financier,
- déposé au plus tard le 27 sept 2015 pour être ensuite validé par le préfet (le report d'un trimestre max est envisageable)

La durée d'exécution des travaux est de 3 ans : une dérogation de 36 mois max est possible pour les communes déficientes financièrement et/ou techniquement.

Le maître d'ouvrage (la commune) a décidé de s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études spécialisé en accessibilité pour l'élaboration de l'Ad'Ap.

Le Bureau Veritas a été sélectionné pour établir le diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que l'estimation financière.

Voir le tableau récapitulatif connu à ce jour annexe 1.

● **Estimation de la rénovation des couvertures.**

Le 3 août, M. Javoy est venu nous présenter son analyse technique et financière des différentes offres. Le coût des travaux, hors salle des fêtes, et en fonction de l'entreprise, des rénovations partielles ou totales, est de : 280<coût <460K€ ttc.

Ci-dessous le tableau récapitulatif financier des différentes offres

Une réunion est prévue la 1^{ère} semaine de septembre pour finaliser notre choix.

Pour la salle des fêtes, seule Eiffage a répondu mais que partiellement à l'appel d'offres.

Un nouvel appel d'offres est lancé, avec obligation de réponse incluant des panneaux solaires, et attente de réponse pour fin septembre.

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

A. AFFAIRES GENERALES

● **Présentation du rapport sur le service public de l'eau.**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est destiné à l'information du public et des élus.

Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier). Elle précise :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

➤ **prend acte** des rapports annuels sur le service public de l'eau de l'année 2014.

• Présentation du rapport sur le service public de l'assainissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus.

Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier). Elle précise :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. »

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- **prend acte** des rapports annuels sur le service public de l'assainissement de l'année 2014.

B. FINANCES/ PERSONNEL

• Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil de communauté d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Compte-tenu de la vocation rurale de la commune et de la politique menée par les élus, M. le Maire propose d'appliquer ce dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs répondant aux critères définis ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 15 POUR, 3 CONTRE et 1 ABSTENSION,
 - **décide** d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
 - **décide** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;
 - **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

• Contrat d'assurance statutaire des agents.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2010, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. La commune a adhéré à ce contrat du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Celui-ci étant arrivé à échéance le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret à relancer un appel d'offre et propose aux communes qui le souhaitent d'adhérer au contrat retenu.

C'est pourquoi il convient que le conseil municipal se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 4 ans.

M. le Maire précise que ce dossier a été étudié en commission finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **décide** de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019.
 - **autorise** M. le Maire à signer la convention passée avec le centre de gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires. de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, concernant :

Catégories d'agents	Risques	Options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 20	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée	Franchise de 15 jours ☒ 5.05%
	Congé de maternité, d'adoption, de paternité Décès Accident de service et de trajet, maladie professionnelle	Franchise de 30 jours ☐ 4.99%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 7	Congés de maladie ordinaire Congé de grave maladie	Franchise de 10 jours ☒ 1.45%
	Accidents de service de trajet (de travail, non titulaire, et maladie professionnelle Maternité, adoption	Franchise de 30 jours cumulés (sur les 365 jours précédents) ☐ 1.45%

● Recrutement des professeurs de musique contractuels pour l'année 2015-2016.

Comme chaque année, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et les modalités de recrutement des professeurs de musique.

Le planning hebdomadaire sera le suivant :

- Pour la flute traversière, Melle Anne **COSTIS** : 5,25/20^{ème}
 - Pour la clarinette, Mme Cendrine **MAURICE** : 3/20^{ème}
 - Pour saxophone M. Joan **TILLAY** : 3/20^{ème}
 - Pour le tuba et la trompette, Melle Yoshié **COLLART** : 3,5/20^{ème}
 - Pour les percussions, M. Guilhem **MONTAGNAC** : 4/20^{ème}
- Dorénavant titularisé.

M. **DELALANDE** agent titulaire continuera d'assurer l'enseignement du trombone (2h00 hebdomadaires), ainsi que les cours de solfège.

Les cours de l'école de musique débuteront le 09 septembre 2015 pour se terminer le 05 juillet 2016.

Les conditions de rémunération définies l'année dernière seront reconduites de la manière suivante :

- 17,40 € brut de l'heure pour les professeurs de flute, de clarinette, de saxophone, de trompette, de tuba et de percussions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

➤ **Sursois à statuer**

• Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. C'est le cas :

- Lorsque la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil suffisante,
- Lorsque l'enfant poursuit son cycle scolaire (maternel ou élémentaire) commencé durant l'année scolaire précédente dans la commune d'accueil,
- Lorsque l'inscription de l'enfant est motivée soit par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, soit par la scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit pour des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Après recensement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement réalisées par la ville de Patay, le coût moyen par élève s'établit à 742,29 €.

La participation des communes est la suivante :

▪ Coinces : 47 élèves * 742.29 € =	34 887,63 €
▪ Rouvray Sainte Croix : 12 élèves * 742.2 € =	8 907,48 €
▪ Villeneuve s/ Conie : 23 élèves * 742.29 € =	17 072,67 €
▪ La Chapelle Onzerain : 10 élèves * 742.29 € =	7 422,90 €
▪ Villamblain : 27 élèves * 742.29 € =	20 041,83 €

Soit un total de **88 332,51 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **autorise** M. le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, à l'attention des communes ci-dessus désignées pour les montants définis.
 - **donne** son accord pour l'encaissement, par Mme la Trésorière Municipale, de ces participations.
 - **décide** de leur imputation à l'article 7474 pour les participations des communes (soit **88 332,51€**).
 - **charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

• Participation des communes à l'achat des livres de prix année 2014/2015.

M. le Maire rappelle que les communes de Rouvray-Sainte-Croix, Villeneuve sur Conie, Coinces, La Chapelle Onzerain et Villamblain participent financièrement, et pour chacun de leurs enfants scolarisés sur Patay, à l'achat des livres de fin d'année distribués aux élèves en classes élémentaires et maternelles.

Au vu des sommes dépensées pour l'année 2014-2015, le montant par élève s'établit ainsi :

Nombre de livres nécessaires en Maternelle : 119 pour un montant total de 833.00 € soit 7.00 € l'unité.

Nombre de livres nécessaires en Elémentaire : 214 pour un montant total de 1360.70 € soit 6.36 € l'unité.

	Villeneuve s/Conie		Rouvray ste croix		Coinces		La Chapelle Onzerain		Villamblain		Patay	
	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total
Maternelle	5	35€	5	35€	16	112,00€	6	42,00€	8	56,00€	72	504,00€
élémentaire	18	114,48€	7	44,52€	31	197,16€	4	25,44€	19	120,84€	122	775,92€
TOTAL	23	149,48€	12	79,52€	47	309,16€	10	67,44€	27	176,84€	194	1279,92€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - donne son accord pour l'encaissement de ces participations financières scolaires auprès de chaque commune,
 - impute cette recette à l'article 7474 du budget communal,
 - charge M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

• Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL s'intégrant au projet pédagogique d'école.

M. le Maire fait part de la demande de subvention sollicitée par Mme LE NY, enseignante de l'école élémentaire Jacqueline AURIOL dans le cadre d'un projet de classe de découverte sur le thème du cirque. Une classe de découverte sur ce thème a déjà été réalisée en 2015 et du fait de son intérêt et des acquis bénéfiques pour les enfants qui en ont fait l'expérience, Mme LE NY souhaite renouveler ce projet.

Le coût estimé par élève est de 203,85 €. Les communes du regroupement pédagogique sont sollicitées pour l'obtention de subventions.

Treize à quinze élèves de notre commune doivent participer à cette classe de découverte.

La commission des finances lors de sa réunion du 02 septembre 2015 a émis un avis favorable sur la participation financière de la commune pour un montant 101,85 € par élève et pour un taux ne dépassant 50% du coût par élève.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 16 POUR et 3 CONTRE des membres présents,
 - **donne** son accord pour l'attribution d'une subvention communale un montant 101,85 € par élève et pour un taux ne dépassant 50% du coût par élève, au profit de l'Ecole Jacqueline AURIOL pour le projet défini ci-dessus.
 - **impute** cette dépense à l'article 65738 du budget 2015.
 - **mandate** M. le Maire afin d'aviser Mme la Directrice de l'école Jacqueline AURIOL de cette décision.

• Participation du budget général au budget annexe assainissement pour réception des eaux pluviales.

La circulaire du 12/12/1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24/10/1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, précise, dans son article 9, qu'il appartient au conseil municipal de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui feront l'objet d'une participation du budget général au budget annexe assainissement pour réception des eaux pluviales de la voirie communale dans un réseau d'assainissement unitaire.

Les fourchettes données à titre indicatif, pour les réseaux totalement unitaires, se situent entre 20% et 35% des charges du fonctionnement du réseau (hors les charges d'amortissements techniques et des intérêts des emprunts) et entre 30% et 50% des charges d'amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Il est proposé au conseil de reconduire les participations de l'année 2015 et d'imputer ces sommes en dépenses au compte 60611 du budget principal et en recettes au compte 7063 du budget annexe assainissement, soit :

- 20% des charges de fonctionnement du réseau,
- 30% des charges d'amortissements techniques et des intérêts des emprunts du réseau.
 - Dépense 60611 du budget commune
 - Recette 7063 du budget assainissement

BUDGET ASSAINISSEMENT 2015:

Charges de fonctionnement :

6061 – Electricité	20 000,00 €	
6063 - Fournitures d'entretien	1 000,00 €	
615 - Entretien du réseau	33 388,33 €	
618 - Divers	1 500,00 €	
621 - Frais de personnel	25 000,00 €	
626 - Téléphone	1 800,00 €	
654 - Pertes sur créances irrécouvrables	1 000,00 €	
673 - Titres annulés	500,00 €	
	84 188,33 €	20% = 16 837,67 €

Intérêts des emprunts et dotations aux amortissements :

661 - Charges financières	50 000,00 €	
681 - Dotations aux amortissements	97 220,19 €	
	147 220,19 €	30% = 44 166,06 €
		61 003,73 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **reconduit** les participations 2015 de la commune aux recettes d'assainissement selon les modalités définies ci-dessus.

• Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur unique.

M. le Maire expose les dispositions des articles L.2333-2 et suivantes (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe locale sur l'électricité est un impôt relativement ancien puisqu'instauré en 1926.

Cette taxe était assise :

- sur 80 % du montant des factures (consommation, mais également abonnement et location des compteurs), pour une puissance souscrite inférieure à 36 kVa (essentiellement les ménages),
- sur 30 % du montant des factures, pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVa et 250 kVa (essentiellement les PME-PMI).

Il précise que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3 du CGCT. De plus, des dispositions réglementaires figureront aux articles R. 2333-5 et 6, ainsi qu'aux articles R. 3333-1 à 1-5 du même code.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€ / MWh).

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVa,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles d'une puissance souscrite comprise entre 36 kVa et 250 kVa.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune doit être compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie :

- entre 0 euro et 6 euros par mégawattheure pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVa,
- entre 0 euro et 2 euros par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVa et 250 kVa.

Pour l'année 2016, le conseil municipal doit se prononcer, avant le 30 septembre 2015, afin de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Par ailleurs, le 2ème alinéa de l'article L.2333-4 et le 1er alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un arrêté est en cours de préparation portant, dès 2015, les coefficients maximaux à 8,50 et à 4,25 respectivement pour les parts communale et départementale.

Par ailleurs, la loi ayant récemment évolué, l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur :

- Pour les communes ou le SIEGE compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ;
- Pour le conseil départemental compétent pour percevoir la fraction départementale de la TCFE : 2 ; 4 ; 4,25.

Jusqu'alors une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, ce qui pouvait contraindre les collectivités, qui avaient opté pour la valeur maximale, de délibérer chaque année.

Dorénavant, ce sont les tarifs légaux de base de la taxe qui seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 11 POUR et 8 CONTRE des membres présents,
 - **fixe** le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 2 à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - **charge** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

● Tarifs de l'école de musique pour l'année 2015-2016.

Comme chaque année, il convient de procéder à la revalorisation des tarifs trimestriels de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2015-2016.

Il est proposé de maintenir des tarifs différenciés commune/hors commune et d'indexer les tarifs sur l'indice du coût de la consommation des ménages hors tabac (rubrique INSEE 4018E) et d'arrondir à l'euro supérieur

Tarif 2014-2015 : établi sur l'indice du mois d'avril 2014 : 126,24

Tarif 2015-2016 : établi sur l'indice du mois d'avril 2015 : 126,35 soit une augmentation de 0,09% de l'indice.

ENFANTS (< à 18ans)						
TARIFS TRIMESTRIELS au 1 ^{er} septembre 2015						
	1er enfant à charge	2ème enfant (-25%)	3ème enfant (-30%)	4ème enfant (-35%)	5ème enfant (-40%)	6ème enfant (-45%)
Solfège	29 €	22 €	21 €	19 €	18 €	17 €
Pratique instrumentale (Patay)	36 €	27 €	26 €	24 €	22 €	20 €
Pratique instrumentale (hors commune)	43 €	33 €	31 €	29 €	27 €	25 €
Location d'instruments (Patay)	41 €					
Location d'instruments (hors commune)	49 €					

ADULTES		
TARIFS TRIMESTRIELS		
	Adultes Harmonie	Adultes n'intégrant pas l'Harmonie au 1er septembre 2015
Solfège	29 €	
Pratique instrumentale (Patay)	36 €	45 €
Pratique instrumentale (hors commune)	43 €€	55 €
Location d'instruments (Patay)	36 €	47 €
Location d'instruments (hors commune)	43 €	55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- **décide** d'appliquer les tarifs trimestriels repris ci-dessus dès la prochaine rentrée pour l'école municipale de musique pour l'année 2015-2016.

• Détermination du tarif des travaux en régie servant de base à la refacturation de travaux réalisés par les services techniques pour des tiers.

M. le Maire informe le conseil que des travaux peuvent être réalisés par les agents communaux pour le compte de tiers à diverses occasions, petits travaux sur les réseaux, refacturation du ménage et de la remise en état des salles louées, etc...

La commune actualise chaque année le coût horaire des travaux réalisés en régie susceptibles d'être refacturés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- **fixe** le prix horaire de facturation du travail du personnel technique à compter du 1^{er} janvier 2016 à 30.00 €.

• Modification du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

M. le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **la création** de deux emplois d'adjoint technique territorial de 1ère classe, à temps complet.
- **la création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 17 POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENSION des membres présents,

➤ **décide** la création d'emploi ainsi proposée :

Le tableau des emplois est modifié à compter du 01/01/2015 :

Filière : technique

Cadre d'emploi: adjoint technique territorial

- Grade : adjoint technique territorial 1ère classe :
ancien effectif0
nouvel effectif2
- Grade : adjoint technique territorial 2ème classe
ancien effectif7
nouvel effectif5

Filière : technique

Cadre d'emploi: adjoint technique territorial

- Grade : adjoint technique territorial principal 1ère classe
ancien effectif0
nouvel effectif1
- Grade : adjoint technique territorial principal 2ème classe
ancien effectif1
nouvel effectif0

➤ **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget.

• Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire.

Les communes de Coinces, Rouvray Sainte Croix, Villeneuve sur Conie, La Chapelle Onzerain, Villamblain et Patay sont regroupées pour la gestion du restaurant scolaire de Patay au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Patay.

Le fonctionnement du restaurant scolaire est assuré par le personnel communal de la Ville de Patay qui refacture ensuite ces frais au SIRPP.

Les frais pour l'année 2014/2015 s'élèvent à 83 454,17 € bruts chargés.

La participation du SIRPP sera imputée à l'article 7474.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **donne** son accord pour l'encaissement, par M. le Receveur Municipal, de ces participations.
- **décide** de leur imputation à l'article 7474 pour les participations des Communes (soit **83 454,17€**)
- **charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

• Indemnité de conseil de M. le Trésorier.

L'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'accorder des indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations fournies.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 est venu préciser que les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Cette indemnité est calculée sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires de (CCAS et budgets annexes inclus), à l'exception des opérations d'ordre, des sections de fonctionnement et d'investissement de la commune afférentes aux trois dernières années.

Le barème applicable dégressif selon les tranches de dépenses suivantes :

- Sur les 7.622,45 premiers euros : 3°/°°
- Sur les 22.867,35 euros suivants : 2°/°°
- Sur les 30.489,80 euros suivants : 1,5°/°°
- Sur les 60.979,61 euros suivants : 1°/°°
- Sur les 106.714,31 euros suivants : 0,75°/°°
- Sur les 152.449,02 euros suivants : 0,50°/°°
- Sur les 228.673,53 euros suivants : 0,25°/°°
- Sur les sommes supérieures à 609.796,07 euros : 0,1°/°°

L'indemnité de conseil de l'année 2015 est calculée sur la moyenne annuelle du montant des dépenses des exercices 2012, 2013 et 2014 sur la base des millièmes indiqués ci-dessus.

Le montant moyen des dépenses annuelles s'élève à 3 159 752,00 €.

L'indemnité de conseil de M. Marc DONIS, Trésorier de Patay, est calculée sur une gestion de 12 mois proratisée à 240 jours compte-tenu du départ de M. Marc DONIS au 31 août 2015.

L'indemnité demandée par le Trésorier est donc de 429,16 €.

Ces bases étant posées, M. le Maire rappelle les éléments donnés par le Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État quant au versement ou non de cette indemnité et à sa modulation possible :

Les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Les arrêtés susmentionnés déterminent un montant maximum théorique d'indemnité de conseil que la collectivité a toute latitude de moduler en fixant un taux, en

fonction des prestations demandées au comptable, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Cette liberté ne saurait affecter l'indépendance dont font preuve les comptables publics dans l'exercice de leur mission de comptable assignataire, indépendance garantie par l'éventuelle mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes. Les modalités de détermination de l'indemnité de conseil des comptables présentent l'avantage de tenir compte du niveau de service fourni par le comptable mais aussi des capacités financières de chaque collectivité territoriale. Au total, et au bénéfice de ces explications, il doit être clair pour les élus comme pour les comptables que l'indemnité, que la collectivité a la liberté de décider, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) - services dont le renforcement est l'un des buts de la création de la DGFIP - mais de l'engagement personnel, souvent consenti en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service. Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Compte tenu qu'aucune prestation de conseil et d'assistance n'a été demandée à M. Donis, M. le Maire propose au conseil municipal de ne pas répondre favorablement à l'indemnité demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- **Ne verse pas** l'indemnité de conseil demandée par M. le Trésorier pour sa gestion au titre de l'exercice 2015.

● Exposition FRMJC.

Du lundi 18 avril 2016 au samedi 23 avril 2016, la F.R.M.J.C. (Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture) propose à la commune de Patay d'accueillir une exposition itinérante de culture scientifique et technique interactive, accessible aux scolaires comme au grand public, intitulée «De la Terre à l'Univers».

Il est envisagé la possibilité de demander une participation financière aux communes hors regroupement patichon.

Pour rappel, en 2014-2015, les membres de la commission des finances avaient décidé d'une part de retenir la formule n°1 proposée par la FRMJC pour un montant de 1 700,00 €, et d'autre part, de fixer à 2,00 € un droit d'entrée par élève des écoles ne faisant pas partie du regroupement scolaire.

La commission finances propose cette année de retenir la formule n°1 comprenant l'accueil et la prise en charge financière forfaitaire des entrées scolaires et grand public et un partenariat financier avec ERDF Loiret pour les ouvertures au grand public.

Le coût total est de 2 224,00 € dont 1 700,00 € à charge de la commune de Patay et 524,00 € à charge d'ERDF.

M. le Maire indique qu'il est proposé l'installation d'un Cosmorium gonflable pouvant accueillir jusqu'à 40 personnes par séance, qui permet de créer des animations, de visualiser le mouvement des planètes, et de réaliser des simulations équivalentes à celle que l'on trouve à la Géode ou au Futuroscope de Poitiers.

L'ensemble : exposition et cosmorium est proposé à un prix de 4 000,00€. Une participation de l'ERDF est possible, non chiffrée à ce jour. M. le Maire propose dans un premier temps d'accepter une des formules proposée et d'attendre la communication du montant de la participation d'ERDF pour l'exposition avec cosmorium pour éventuellement modifier notre choix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **accepte** la formule n° 1 proposée par la FRMJC pour la somme de 1 700,00 € à charge de la commune ;
 - **fixe** à 2,00 € un droit d'entrée par élève des écoles ne faisant pas partie du regroupement scolaire.

● Régie de recettes : Tarifs de vente des repas, boissons et divers à l'occasion de fêtes et d'évènements.

A l'occasion de la célébration de fêtes et d'évènements, dont la manifestation du 14 juillet, les élus de la commune souhaitent pouvoir vendre des repas, boissons et divers.

M. le Maire rappelle qu'il peut autoriser la vente de boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes.

M. le Trésorier de Patay a souhaité qu'une délibération soit prise pour fixer les tarifs de vente de ces produits.

M. le Maire précise que ces tarifs ne sont utilisés que pour des manifestations organisées spécifiquement par la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **décide** d'adopter les tarifs de vente des boissons et produits alimentaires divers à l'occasion de la célébration de fêtes et d'évènements organisés par la commune, dont la manifestation du 14 juillet, comme suit :
- | | |
|--|---------|
| - Repas complet adulte : | 15,00 € |
| - Repas complet enfant : | 8,00 € |
| - Bière : | 2,00 € |
| - Eau plate (petite bouteille) : | 0,50 € |
| - Boissons gazeuses (Perrier - Coca-cola – Orangina) : | 2,00 € |
| - Jus de fruits : | 2,00 € |
| - Café, thé, infusion : | 1,00 € |
| - Sandwich : | 2,00 € |

• Attribution des lots pour le marché de travaux de réparations de toitures après sinistre dû à la grêle du 09 juin 2014.

M. le Maire rappelle que par délibération du 17 septembre 2014, la Commune de Patay a approuvé le lancement d'un marché à procédure adaptée pour les réparations à entreprendre sur l'ensemble toitures des bâtiments communaux à la suite du sinistre dû à la grêle survenu le 09 juin 2014. Il indique que cette délibération désignait le maître d'œuvre choisi pour suivre cette opération.

Un premier avis d'appel public à la concurrence pour les travaux a été lancée le 10 avril 2015, les entreprises avaient jusqu'au 18 mai 2015 pour répondre. Le marché a été déclaré infructueux l'ensemble des lots n'étant pas couvert et les montants d'offres dépassant fortement les montants inscrits au budget.

Un second avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 28 mai 2015. Les entreprises avaient jusqu'au 31 juillet 2015 pour répondre. L'ouverture des plis a été effectuée le 03 août 2015 et l'analyse des offres le 07 août 2015.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Maire propose à l'assemblée de retenir les offres suivantes :

- Lot n°1 : Couverture en ardoises – zinguerie (petites réparations) :
Entreprise XX pour un montant de
- Lot n°2 : Couverture en ardoises – zinguerie (rénovation du presbytère) :
Entreprise XX pour un montant de
- Lot n°3 : Couverture en ardoises – zinguerie (monuments historiques) :
Entreprise XX pour un montant de
- Lot n°4 : Couverture en acier – zinguerie
Entreprise XX pour un montant de
- Lot n°6 : Charpentes en bois
Entreprise XX pour un montant de
- Lot n°7 : Plafonds suspendus – Isolation – Plâtres :
Entreprise XX pour un montant de
- Lot n°8 : Peintures
Entreprise XX pour un montant de

Les lots n°5 : charpentes en bois et n°9 électricité sont déclarés infructueux aucune offre ayant été reçue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

➤ **Sursoir à statuer**

• Demande de garantie pour le remboursement d'un emprunt souscrit par LogemLoiret auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de 7 logements situés au Lièvre d'Or à Patay.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal d'un courrier que lui a adressé LogemLoiret sollicitant la garantie d'emprunt partielle, à hauteur de 50%, de la commune pour la réalisation de 7 logements locatifs dans le cadre de l'opération du Lièvre d'Or à PATAY.

L'opération doit disposer d'un financement de la Caisse des Dépôts et Consignations qui se décompose ainsi :

Conditions du prêt :

Caractéristiques financières : Contrat de Prêt n°38525 constitué de 2 lignes de Prêt.

Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations

	PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)	PLUS Foncier
Montant du prêt :	631 000 €	297 000€
Durée :	40 ans	50 ans
Taux :	1,35% (au 01/09/2015)	1,35%
Index :	Livret A	Livret A
Progressivité :	-1,50%	-1,5%
Durée du préfinancement :	de 6 mois	de 6 mois
Echéances :	annuelles	annuelles

Garantie demandée pour la moitié de ces montants, soit les sommes de 315 500 € et 148 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 16 POUR, 2 CONTRE et 1 ABSTENSION des membres présents,
- **accorde** la garantie de la commune à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 928 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°38525, constitué de 2 lignes de Prêt ;
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **autorise** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

M. le Maire informe les membres du conseil municipal :

- de l'avancée de dossier concernant les agendas d'accessibilité programmée. L'évaluation du coût global à budgéter de 2016 à 2018 est de 742 000 € soit environ 247 000 € par an. Une demande de prolongation du délai de dépôt de l'agenda a été faite en Préfecture. La date de dépôt officielle et limitée au 27 septembre et la commune a demandé un report au 31 décembre 2015 afin de permettre aux différentes commissions municipales de travailler de proposer des scénarii ;

- sur la journée nationale d'action des élus locaux le 19 septembre 2015. A l'occasion de cette journée, les élus locaux informeront et sensibiliseront les citoyens sur les difficultés des communes liées à la baisse des dotations et sur la réduction des services publics locaux et de l'investissement. Ce sera aussi l'occasion de faire signer l'Appel du 19 septembre pour les commune de France sur www.change.org/lappeldu19septembre. Ce rassemblement est prévu dans les communes de 10 heures à midi ;

- neufs arbres de la place Jeanne d'Arc seront abattus car malade et dangereux. Il s'agit de marronniers dont deux d'entre eux ont été « sabotés » (trous fait à la perceuse et injection d'un produit). Le coût sera de 2 400,00 € ;

- de la lettre du ministre de l'Intérieur, reçue par les maires de France pour les inviter à une réunion de travail le samedi 12 septembre afin de concrétiser leurs propositions d'accueil des réfugiés. Il annonce la mise en place d'une adresse internet « rencontresmaires@interieur.gouv.fr » permettant de s'inscrire et de formuler des propositions d'accueil. Bernard CAZENEUVE écrit : « *Ces derniers jours, plusieurs dizaines d'entre vous ont exprimé leur volonté d'accueillir dans leur ville des réfugiés et demandeurs d'asile qui fuient au péril de leur vie la barbarie, les conversions forcées, les exactions, la guerre* », « *Votre mobilisation est déterminante et nécessite, pour se traduire actes, une organisation, une méthode et un soutien par l'Etat, son savoir-faire, ses crédits, ses dispositifs adaptés et modernisés* ». Le ministre rappelle aussi que la France dans son histoire récente a accordé l'asile aux rescapés du génocide arménien, aux résistants antifascistes, aux républicains espagnols et aux dissidents des régimes totalitaires. Le ministère de l'Intérieur affirme que 4.000 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile ont été créées en 2013 et 2014 et 4.200 supplémentaires programmées pour 2015. 11.000 autres sont également annoncées par le ministre.

M. le Maire indique qu'à la suite des informations issues de la réunion de samedi, le conseil municipal pourra être amené à délibérer sur cette question ;

M. Alain VELLARD :

- indique que M. PIGNARD a proposé d'offrir son sapin ;
- demande de l'aide pour la distribution aux administrés d'un bulletin d'information du SIRTOMRA ;
- demande l'état d'avancement du projet d'acquisition d'un panneau lumineux d'information. M. le Maire indique avoir rencontré l'ABF à ce sujet. Mme ROLAND semble favorable au type de panneau et à l'implantation envisagée. Le modèle est identique à celui installé par la commune de Chateauneuf sur Loire ;
- rappelle le déroulement du rallye vélo de dimanche.

M. Daniel FOUCAULT :

- indique avoir été alerté par des administrés du fait qu'un chien perturbe le voisinage du faubourg Blavetin par des aboiements incessants. Il demande si notre garde-champêtre peut intervenir au titre de

l'application des pouvoirs de police du maire. M. le Maire répond qu'il faut déposer plainte en gendarmerie.

Mme Sophie LAURENT :

- Indique qu'un véhicule renault traffic stationne depuis une semaine rue de la Croix Blanche, à cheval sur le trottoir et présente un danger parce qu'il obstrue la vue des riverains qui sortent leurs véhicules.

M. Gérard QUINTIN :

- demande l'état d'avancement des travaux de voirie de la rue Coquillet. M. le Maire répond qu'ils seront terminés fin septembre 2015. Il demande à quel moment seront effacés les nids de poules présents sur certaines chaussées. M. le Maire répond que l'entreprise COLAS a été retenue pour faire cet entretien et qu'elle doit intervenir prochainement.

Mme Nadine GUIBERTEAU :

- demande si les communes du regroupement ont été sollicitées pour participer financièrement au coût de la garderie périscolaire comme cela avait été annoncé. M. le Maire indique l'avoir annoncé aux Maires concernés ;

- indique qu'il y a des infiltrations d'eau au gymnase et demande pourquoi l'arrivée d'eau des douches est coupée. M. le Maire indique que l'entretien du bâtiment est depuis 2014 du ressort de la CCBL. Les problèmes ont été identifiés, les solutions trouvées et chiffrées, la décision appartient en dernier ressort à la CCBL ;

- informe des travaux devant être réalisés sur les toitures du collège et indique que ceux-ci auront lieu aussi pendant les temps scolaires ;

- demande qui est compétent pour l'entretien et la propreté des abords du collège. M. le Maire indique que d'une manière générale ce qui touche aux clôtures et se trouve du côté des espaces délimités par de l'enrobé rouge est de la compétence du Département, le reste étant de la compétence de la commune.

Mme Marie BECKER :

- indique que des personnes âgées du secteur Blavetin et de la Croix Cassée ont sollicité la réhabilitation de l'abri bus. M. le Maire indique avoir relayé cette demande au Conseil Départemental qui considère que cet arrêt est dangereux et que cela engendre des coûts pour le remettre aux normes d'accessibilité. Le dossier est donc à l'étude dans leurs services ;

- demande si le projet d'acquisition d'un radar pédagogique est toujours d'actualité. M. le Maire répond que l'acquisition sera faite prochainement ;

- demande si des ralentisseurs peuvent être mis en place faubourg Blavetin ou/et autour de la Place Jeanne d'Arc. M. le Maire répond qu'un projet de plateau traversant est à l'étude.

M. Frédéric BOET :

- Demande qu'elle est la nature des travaux entrepris rue Trianon. M. le Maire répond qu'ERDF procède à l'enfouissement de réseaux et que le début des travaux aura lieu lundi 14 septembre 2015.

La réunion se termine à 23h00.

M. M. LEBLOND

Mme I. ROZIER

M. F. BOET

M. J-L. BEURIENNE

M. P. VOISIN

Mme S. TOQUIN

Mme N. GUIBERTEAU

M. R-P. GOURSOT

Mme J. DE MACEDO

M. G. QUINTIN

M. A. RAFFARD

Mme S. LAURENT

M. A. VELLARD

Mme M. BECKER

M. D. FOUCAULT

Mme L. COLLIN

M. A. BRUNEAU



Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 23 septembre 2015

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

I. PREAMBULE

Désignation d'un secrétaire de séance.

A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 septembre 2015.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

A. AFFAIRES GENERALES

- Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public.

B. FINANCES/ PERSONNEL

- Recrutement des professeurs de musique contractuels pour l'année 2015-2016.
- Indemnité de conseil de Mme la Trésorière municipale.

C. TECHNIQUE/ URBANISME

- Attribution des lots pour le marché de travaux de réparations de toitures après sinistre dû à la grêle du 09 juin 2014.
- Agenda d'accessibilité programmée. Dépôt de la demande d'approbation.
- Acquisition d'une emprise de 1 200m² à prélever sur les parcelles communales situées rue de la Gare au lieu-dit « Les Brasles », au profit de Monsieur Philippe VIGIER et Associés (laboratoire d'analyses médicales).

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

Développées en séance.

I. PREAMBULE

L'an deux mil quinze, le vingt-trois septembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Etaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, Mme Sandrine TOQUIN, M. Gérard QUINTIN, Mme Michelle SEVESTRE, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie BECKER, M. Daniel FOUCAULT, M. Antoine BRUNEAU, Mme Odile PINET.

Absents excusés ayant donné pouvoir: Mme Nadine GUIBERTEAU qui a donné pouvoir à Mme Marie BECKER, M. René-Pierre GOURSOT qui a donné pouvoir à M. Marc LEBLOND, Mme Jessica DE MACEDO qui a donné pouvoir à Mme Sandrine TOQUIN et Mme Laurence COLLIN qui a donné pouvoir à Mme Odile PINET.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Mme Marie BECKER.

A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2015.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 9 septembre 2015.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

A. AFFAIRES GENERALES

• Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les horaires d'ouverture de la mairie au public.

Il propose une ouverture au public selon les horaires suivants :

- Les lundis, mardis, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Le mercredi de 8h30 à 12h00 ;
- Les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois de 9h00 à 12h00.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré 17 POUR et 2 CONTRE des membres présents,
 - **Accepte** la modification des horaires d'ouverture au public telle qu'elle est présentée ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2016.

B. FINANCES/ PERSONNEL

• Recrutement des professeurs de musique contractuels pour l'année 2015-2016.

Comme chaque année, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et les modalités de recrutement des professeurs de musique.

Le planning hebdomadaire sera le suivant :

- Pour la flute traversière, Melle Anne **COSTIS** : 5,00/20^{ème}
- Pour la clarinette, Mme Cendrine **MAURICE** : 3.75/20^{ème}
- Pour saxophone M. Joan **TILLAY** : 2.75/20^{ème}
- Pour le tuba et la trompette, Melle Yoshié **COLLART** : 3,00/20^{ème}

- Pour les percussions, M. Guilhem **MONTAGNAC** : 5.00/20^{ème}
Dorénavant titularisé.

M. **DELALANDE** agent titulaire continuera d'assurer l'enseignement du trombone (2h25 hebdomadaires), ainsi que les cours de solfège.

Les cours de l'école de musique débuteront le 09 septembre 2015 pour se terminer le 05 juillet 2016.

Les conditions de rémunération définies l'année dernière seront reconduites de la manière suivante :

- 17,40 € brut de l'heure pour les professeurs de flute, de clarinette, de saxophone, de trompette, de tuba et de percussions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **décide** le recrutement de 4 professeurs contractuels afin d'assurer les cours d'instruments à l'école de musique selon les modalités de rémunération définies ci-dessus.
 - **charge** M. le Maire d'établir les contrats de travail nécessaires au recrutement de ces professeurs.
 - **autorise** M. le Maire à signer ces contrats de travail, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

• Indemnité de conseil de Mme la Trésorière municipale.

L'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'accorder des indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations fournies.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 est venu préciser que les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Cette indemnité est calculée sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires de (CCAS et budgets annexes inclus), à l'exception des opérations d'ordre, des sections de fonctionnement et d'investissement de la commune afférentes aux trois dernières années.

Le barème applicable dégressif selon les tranches de dépenses suivantes :

- Sur les 7.622,45 premiers euros : 3°/°°
- Sur les 22.867,35 euros suivants : 2°/°°
- Sur les 30.489,80 euros suivants : 1,5°/°°
- Sur les 60.979,61 euros suivants : 1°/°°
- Sur les 106.714,31 euros suivants : 0,75°/°°
- Sur les 152.449,02 euros suivants : 0,50°/°°
- Sur les 228.673,53 euros suivants : 0,25°/°°
- Sur les sommes supérieures à 609.796,07 euros : 0,1°/°°

L'indemnité de conseil de l'année d'un exercice est calculée sur la moyenne annuelle du montant des dépenses des trois exercices précédents celui pour lequel elle est demandée.

Ces bases étant posées, M. le Maire rappelle les éléments donnés par le Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État quant au versement ou non de cette indemnité et à sa modulation possible :

Les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Les arrêtés susmentionnés déterminent un montant maximum théorique d'indemnité de conseil que la collectivité a toute latitude de moduler en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Cette liberté ne saurait affecter l'indépendance dont font preuve les comptables publics dans l'exercice de leur mission de comptable assignataire, indépendance garantie par l'éventuelle mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes. Les modalités de détermination de l'indemnité de conseil des comptables présentent l'avantage de tenir compte du niveau de service fourni par le comptable mais aussi des capacités financières de chaque collectivité territoriale. Au total, et au bénéfice de ces explications, il doit être clair pour les élus comme pour les comptables que l'indemnité, que la collectivité a la liberté de décider, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) - services dont le renforcement est l'un des buts de la création de la DGFIP - mais de l'engagement personnel, souvent consenti en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service. Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **surseoir à statuer** et de délibérer année par année en fonction de l'aide technique réellement apportée répondant aux conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 explicités ci-dessus.

C. TECHNIQUE/ URBANISME

• Attribution des lots pour le marché de travaux de réparations de toitures après sinistre dû à la grêle du 09 juin 2014.

M. le Maire rappelle que par délibération du 17 septembre 2014, la Commune de Patay a approuvé le lancement d'un marché à procédure adaptée pour les réparations à entreprendre sur l'ensemble toitures des bâtiments communaux à la suite du sinistre dû à la grêle survenu le 09 juin 2014. Il indique que cette délibération désignait le maître d'œuvre choisi pour suivre cette opération.

Un premier avis d'appel public à la concurrence pour les travaux a été lancée le 10 avril 2015, les entreprises avaient jusqu'au 18 mai 2015 pour répondre. Le marché a été déclaré infructueux l'ensemble des lots n'étant pas couvert et les montants d'offres dépassant fortement les montants inscrits au budget.

Un second avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 28 mai 2015. Les entreprises avaient jusqu'au 31 juillet 2015 pour répondre. L'ouverture des plis a été effectuée le 03 août 2015 et l'analyse des offres le 07 août 2015.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Maire propose à l'assemblée de retenir les offres suivantes :

- Lot n°1 : Couverture en ardoises – zinguerie (petites réparations) :
Entreprise EIFFAGE ECL pour un montant de 166 326,64 € H.T. soit 199 591,97 € T.T.C. ;
- Lot n°2 : Couverture en ardoises – zinguerie (rénovation du presbytère) :
Entreprise EIFFAGE ECL pour un montant de 19 376,88 € H.T. soit 23 252,26 € T.T.C. ;
- Lot n°3 : Couverture en ardoises – zinguerie (monuments historiques) :
Entreprise BATTAIS & Fils pour un montant de 8 620,00 € H.T. soit 10 344,00 € T.T.C. ;
- Lot n°4 : Couverture en acier – zinguerie
Entreprise DRU Couverture pour un montant de 61 071,96 € H.T. soit 73 286,35 € T.T.C. ;
- Lot n°5 : Charpente et bois
Entreprise PELTIER pour un montant de 45 349,40 € H.T. soit 54 419,28 € T.T.C. ;
- Lot n°6 : Charpentes en bois
Entreprise AUGIS pour un montant de 8 918,47 € H.T. soit 10 702,16 € T.T.C. ;
- Lot n°7 : Plafonds suspendus – Isolation – Plâtres :
Entreprise ISOLUX pour un montant de 15 691,40 € H.T. soit 18 829,68 € T.T.C. ;
- Lot n°8 : Peintures
Entreprise ASSELINE pour un montant de 6 501,97 € H.T. soit 7 802,36 € T.T.C. ;
- Lot n°9 : Electricité
Entreprise BAUCHARD et Fils pour un montant de 848,00 € H.T. soit 1 017,60 € T.T.C. ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 18 POUR et 1 ABSTENTION des membres présents,
 - **autorise** M. le Maire à signer le marché de travaux de réparations de toitures des bâtiments communaux hors salle des fêtes, pour les lots 1,2,3,4,5,6,7,8,9 avec les entreprises susnommées.
 - **autorise** M. le Maire à signer tout avenant à intervenir pour le marché et les lots ci-dessus mentionnés.

• Agenda d'accessibilité programmée. Dépôt de la demande d'approbation.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap » place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes personnes handicapées.

Elle impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), catégorie 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap au 1^{er} janvier 2015.

Pour répondre au retard pris par de nombreux maîtres d'ouvrages ou exploitants dans la réalisation des travaux, le gouvernement a mis en place par voie d'ordonnance (n°2014-1090 en date du 26 septembre 2014) les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

L'Ad'AP permet ainsi de planifier la mise en accessibilité des bâtiments sur le plan matériel et financier et constitue un engagement définitif une fois le dossier validé par le Préfet.

L'Ad'AP devra être mené à son terme et sera soumis à des points de contrôle régulier tout au long du processus de mise en accessibilité et à une validation finale.

Si la commune ne réalise pas l'Ad'AP, il faut savoir qu'elle est soumise à la loi de 2005 et donc aux sanctions associées.

Le dépôt de l'Ad'AP devra intervenir avant le 27 septembre 2015.

Afin de répondre à ces obligations la ville de Patay a confié dans le cadre d'un marché à procédure adaptée une mission d'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) au bureau d'étude « Bureau Véritas » consistant à réaliser :

- un diagnostic « accessibilité handicapé » des bâtiments ERP selon la Loi du 11 février 2005,
- l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée avec une planification de travaux sur l'ensemble de ses bâtiments conformément aux réglementations en vigueur ainsi qu'une évaluation des coûts,
- l'aide à la constitution d'un dossier de demande de dérogation.

Au terme de cette mission, certains ERP de la commune ne répondant pas aux normes d'accessibilité PMR, il est proposé au conseil municipal d'effectuer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la période 2016-2018.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal du contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur coût estimatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 18 POUR et 1 ABSTENTION des membres présents,
 - **adopte** le projet d'agenda d'accessibilité programmée ;
 - **autorise** M. le Maire à déposer la demande d'approbation, puis à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions.

• Acquisition d'une emprise de 1 200m² à prélever sur les parcelles communales situées rue de la Gare au lieu-dit « Les Brasles », au profit de Monsieur Philippe VIGIER et Associés (laboratoire d'analyses médicales).

M. le Maire indique qu'une cession amiable de terrain au lieu-dit « Les Brasles » avait été évoquée en questions diverses au conseil municipal du 08 avril 2015, au profit des Ambulances de Beauce.

Ces derniers comme évoqué lors du conseil du 13 mai 2015 ont renoncé à l'acquisition du terrain.

Début février 2015 nous avons rencontré Monsieur Philippe VIGIER, qui recherchait sur notre commune un terrain approprié à l'implantation d'un nouveau laboratoire d'analyses médicales, plus fonctionnel avec parkings pour les personnels et les usagers, aux normes d'accessibilités en vigueur.

Nous lui avons indiqué un terrain rue du Docteur Pierre LEGRIS et un terrain au lieu-dit « Les Brasles ».

Dans un premier temps son choix s'est porté sur le 1^{er} terrain qui lui semblait plus intéressant (Cf. Conseil du 13 mai 2015), les démarches avec France Domaine pour avoir connaissance de la valeur vénale du terrain ont été entreprises. Ce terrain s'est montré très vite trop exigü pour permettre l'implantation du bâtiment et des parkings.

Monsieur VIGIER est donc revenu vers nous pour un terrain de 1200 m² au lieu-dit « Les Brasles »

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section AD n°122 (2 245 m²)
- Section AD n°123 (2 147 m²)
- Section AD n°124 (1 546 m²)
- Section AD n°125 (1 989 m²)

M. le Maire précise que le zonage, en UI de notre PLU, permet cette implantation.

M. le Maire propose, sur la base du prix au m² estimé par France Domaine de 10,00€ H.T. ne tenant pas compte des frais de desserte à entreprendre par la commune, de fixer le prix à 15,00€ H.T. du m².

Considérant l'avis sur la valeur vénale des parcelles concernées rendu par France Domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - **Accepte** le principe de la vente d'une emprise d'environ 1 200m² situé rue de la Gare au lieu-dit « Les Brasles », à prélever sur les parcelles cadastrées section AD n° 122 – 123 – 124 – 125 en tenant compte des contraintes évoquées à Monsieur Philippe VIGIER et Associés dans les conditions et pour les raisons énoncées ci-dessus.
 - **Autorise** M. le Maire à céder cette emprise d'environ 1 200m² au prix de 15,00€ H.T. le m².
 - **Autorise** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires dont l'acte de vente.
 - **Désigne** Maître MILLET – LEGRIS, Notaire de la Commune, pour conduire cette transaction.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

M. le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'un coup de téléphone de la Préfecture lui demandant s'il était hostile, à titre personnel, à l'accueil de réfugiés. M. le Maire a répondu que la décision appartient au conseil municipal. Si Patay doit accueillir des réfugiés, ce seront des réfugiés de guerre pour lesquels l'Etat a régularisé leur situation. Ils seraient logés chez des bailleurs sociaux, la Préfecture usant de ses droits réservataires. Les bailleurs sociaux peuvent aussi mettre à disposition d'autres logements de leur parc. Dans tous les cas la commune sera officiellement consultée. M. le Maire indique que cela ne coûtera rien à la commune, une prise en charge par l'Etat étant acquise. Le statut de réfugié permet aussi de travailler légalement sur le sol français.

Mme Marie BECKER indique que l'Etat verse une somme de l'ordre de 340 € mensuel aux personnes disposant d'un statut de réfugié.

Mme Sophie LAURENT se demande s'il est profitable pour des réfugiés d'être accueillis sur une commune comme la nôtre, notant l'éloignement avec l'Agglomération d'Orléans pour la recherche de travail ou l'aide sociale.

Mme Odile PINET dit que l'on ne peut être insensible à ceux qui fuient les dictatures et la torture.

M. Arnaud RAFFARD considère qu'il faudrait aussi et prioritairement s'occuper des gens pauvres de nos communes.

M. le Maire fait part de la journée organisée à l'initiative de l'AMF : action « j'aime ma commune ».

M. Jean-Luc BEURIENNE indique que le projet du centre d'accueil périscolaire est mis en sommeil compte-tenu des dépenses nouvelles mis à la charge de la commune (sinistre subi par les toitures des bâtiments communaux, investissements à réaliser dans le cadre de l'Ad'Ap).

M. Patrice VOISIN fait un point sur l'état d'avancement des travaux de la rue Coquille.

Mme Sandrine TOQUIN informe sur l'action de prévention contre le cancer du sein (octobre rose).

Mme Alain VELLARD informe sur l'action contre la maladie d'Alzheimer.

M. Gérard QUINTIN indique que le panneau d'entrée d'agglomération est penché et qu'il faut donc le redresser.

Mme Marie BECKER est satisfaite de la signalisation horizontale mis en place. Elle demande que soit réparé le panneau de basket du plateau multisports.

M. Frédéric BOET indique que le repas des anciens sera préparé par un autre prestataire que celui qui était prévu et qu'il convient donc que les chèques déjà établi soient refaits.

La réunion se termine à 23h00.

M. M. LEBLOND

Mme I. ROZIER

M. F. BOET

M. J-L. BEURIENNE

M. P. VOISIN

Mme S. TOQUIN

M. G. QUINTIN

Mme M. SEVESTRE

M. A. RAFFARD

Mme S. LAURENT

M. A. VELLARD

Mme M. BECKER

M. D. FOUCAULT

M. A. BRUNEAU

Mme O. PINET

